

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

Liberté – Egalité – Fraternité

\*\*\*\*\*

**ARRETE n° 039/2021**

*réglementant l'accès au site de la Piquante Pierre*

Le maire de la commune de BASSE SUR LE RUPT,

*Vu le code général des collectivités territoriales, livre II titre 1er, chapitre II, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de l'environnement,*

*Vu les pouvoirs de police du maire,*

*CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac, sur le site de la Piquante Pierre, lieu de mémoire, est de nature à troubler la tranquillité des lieux,*

*CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdite sur le site de la Piquante Pierre,*

*CONSIDERANT l'affluence de visiteurs qu'il convient de réguler dans un objectif de protection de l'environnement,*

**A R R E T E**

**Article 1er** : l'accès au site de la Piquante Pierre à Basse sur le Rupt est interdit à tous véhicules à moteur à compter du 15 septembre 2021. L'accès sera autorisé à titre exceptionnel lors des cérémonies commémoratives sur le site.

**Article 2** : la pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, sont strictement interdites de jour comme de nuit sur le site de la Piquante Pierre.

**Article 3** : la pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**Article 4** : les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 5** : le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable sur le site de la commune : <http://basse.s.rupt.free.fr>

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Saulxures sur Moselotte
- Archives mairie

Basse sur le Rupt, le 14 septembre 2021

Le maire,  
Nadine FERRIN

Exécutoire après dépôt  
en Préfecture le 14 septembre 2021

Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 14/09/2021 à 10h08  
Référence de l'AR : 088-218800373-20210914-0392021-AR  
Affiché le 14/09/2021 - Certifié exécutoire le 14/09/2021

